

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 188

27^e année

16 juillet 1984

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CEE) n° 1966/84 du Conseil, du 28 juin 1984, relatif à la conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république de Guinée équatoriale concernant la pêche au large de la côte de Guinée équatoriale 1
- Accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république de Guinée équatoriale concernant la pêche au large de la côte de Guinée équatoriale 2
- Protocole entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république de Guinée équatoriale 6

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

84/358/CEE:

- ★ Décision du Conseil, du 28 juin 1984, relative à la conclusion de l'accord concernant la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer du Nord par les hydrocarbures et autres substances dangereuses 7
- Accord concernant la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer du Nord par les hydrocarbures et autres substances dangereuses (accord de Bonn) 9

84/359/CEE:

- ★ Décision du Conseil, du 28 juin 1984, concernant la conclusion de la convention entre la Communauté économique européenne et l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine (UNRWA) relative à l'assistance aux réfugiés dans les pays du Proche-Orient 17
- Convention entre la Communauté économique européenne et l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine (UNRWA) relative à l'assistance aux réfugiés dans les pays du Proche-Orient 18

84/360/CEE:

- ★ Directive du Conseil, du 28 juin 1984, relative à la lutte contre la pollution atmosphérique en provenance des installations industrielles 20

1

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1966/84 DU CONSEIL**du 28 juin 1984****relatif à la conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république de Guinée équatoriale concernant la pêche au large de la côte de Guinée équatoriale**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES.

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

considérant qu'il est dans l'intérêt de la Communauté d'approuver l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république de Guinée équatoriale concernant la pêche au large de la côte de Guinée équatoriale signé à Malabo le 15 juin 1984,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 28 juin 1984.

Article premier

L'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république de Guinée équatoriale concernant la pêche au large de la côte de Guinée équatoriale est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint au présent règlement.

Article 2

Le président du Conseil procède à la notification prévue à l'article 13 de l'accord ⁽²⁾.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par le Conseil

Le président

H. BOUCHARDEAU

⁽¹⁾ JO n° C 277 du 17. 10. 1983, p. 142.

⁽²⁾ La date d'entrée en vigueur de l'accord sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* par les soins du secrétariat général du Conseil.

ACCORD**entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république de Guinée équatoriale concernant la pêche au large de la côte de Guinée équatoriale**

LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE, ci après dénommée «Communauté»,
et

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE ÉQUATORIALE, ci-après dénommée «Guinée équatoriale»,

CONSIDÉRANT, d'une part, l'esprit de coopération résultant de la convention de Lomé et, d'autre part, les relations de bonne coopération entre la Communauté et la Guinée équatoriale:

CONSIDÉRANT la volonté du gouvernement de Guinée équatoriale de promouvoir l'exploitation rationnelle de ses ressources halieutiques par le biais d'une coopération renforcée;

RAPPELANT que la Guinée équatoriale exerce sa souveraineté ou sa juridiction sur l'étendue des deux cents milles marins au large de ses côtes, notamment en matière de pêche maritime:

COMPTE TENU des travaux de la troisième conférence des Nations unies sur le droit de la mer:

DÉTERMINÉS à fonder leurs relations sur un esprit de confiance réciproque et de respect de leurs intérêts mutuels dans le domaine des pêches maritimes,

DÉSIREUX d'établir les modalités et les conditions de l'exercice de la pêche présentant un intérêt commun pour les deux parties,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

Article premier

Le présent accord a pour objet d'établir les principes et règles qui régiront à l'avenir l'ensemble des conditions de l'exercice de la pêche par les navires battant pavillon d'États membres de la Communauté, ci-après dénommés «navires de la Communauté», dans les eaux relevant en matière de pêche de la souveraineté ou la juridiction de la Guinée équatoriale, ci-après dénommées «zones de pêche de la Guinée équatoriale».

Article 2

Le gouvernement de la Guinée équatoriale permet dans la zone de pêche de la Guinée équatoriale l'exercice de la pêche par les navires de la Communauté conformément au présent accord.

Article 3

1. La Communauté s'engage à prendre toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le respect par ses navires des dispositions du présent accord et des réglementations régissant les activités de pêche dans la zone de pêche de la Guinée équatoriale.

2. Les autorités de Guinée équatoriale notifieront à la Commission des Communautés européennes tout projet de modification desdites réglementations.

Article 4

1. Les activités de pêche dans la zone de pêche de la Guinée équatoriale ne peuvent être exercées par les navires de la Communauté que sur autorisation des autorités de Guinée équatoriale octroyée à la demande de la Communauté.

2. Cette autorisation est soumise au paiement de redevances par les armateurs intéressés.

3. Le montant des redevances ainsi que les modes de paiement sont indiqués à l'annexe.

Article 5

Les parties s'engagent à se concerter soit directement, soit au sein des organisations internationales, en vue d'assurer la gestion et la conservation des ressources biologiques, notamment dans l'Atlan-

tique du Centre-Est et pour les espèces hautement migratoires, et à faciliter les recherches scientifiques s'y rapportant.

Article 6

En contrepartie des possibilités de pêche accordées au titre de l'article 2, la Communauté participera, selon les conditions et les modalités reprises au protocole annexé au présent accord, à la réalisation de projets liés au développement en Guinée équatoriale sans préjudice des financements dont bénéficie la Guinée équatoriale dans le cadre de la convention de Lomé.

Article 7

Les parties conviennent de se consulter en cas de litige concernant l'interprétation ou l'application du présent accord.

Article 8

Il est créé une commission mixte chargée de veiller à la bonne application du présent accord.

Cette commission se réunit une fois par année à la demande de l'une des parties contractantes alternativement en Guinée équatoriale et dans la Communauté.

Article 9

Aucune disposition du présent accord n'affecte ni ne préjuge en aucune manière les points de vue de chaque partie en ce qui concerne toute question relative au droit de la mer.

Article 10

Le présent accord s'applique aux territoires où le traité instituant la Communauté économique européenne est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité, d'un côté, et au territoire de la Guinée équatoriale, de l'autre côté.

Article 11

L'annexe et le protocole font partie intégrante du présent accord et, sauf disposition contraire, une référence au présent accord constitue une référence à cette annexe et à ce protocole.

Article 12

Le présent accord est conclu pour une première période de trois ans à compter de la date de son entrée en vigueur. S'il n'est pas mis fin à l'accord par l'une des parties au moyen d'une notification donnée six mois avant la date d'expiration de cette période de trois ans, il reste en vigueur pour des périodes supplémentaires d'un an, sous réserve qu'une notification de dénonciation n'ait pas été donnée au moins trois mois avant la date d'expiration de chaque période annuelle.

Des négociations ont alors lieu entre les parties contractantes pour déterminer d'un commun accord les modifications ou compléments à introduire dans les annexes ou dans le protocole.

Article 13

Le présent accord entre en vigueur à la date à laquelle les parties se notifient l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

Fait à Malabo, le quinze juin mil neuf cent quatre-vingt-quatre en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, française, grecque, italienne, néerlandaise et espagnole, chaque texte faisant également foi.

For Rádet for De europæiske Fællesskaber

Für den Rat der Europäischen Gemeinschaften

Για το Συμβούλιο των Ευρωπαϊκών Κοινοτήτων

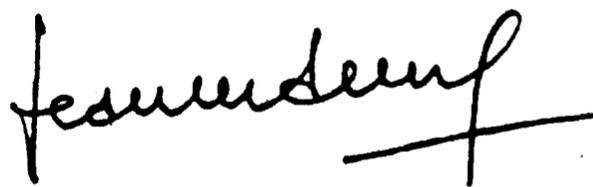
For the Council of the European Communities

Pour le Conseil des Communautés européennes

Per il Consiglio delle Comunità europee

Voor de Raad van de Europese Gemeenschappen

En nombre del Consejo de las Comunidades Europeas




For regeringen for republikken Ækvatorialguinea

Für die Regierung der Republik Äquatorialguinea

Για την Κυβέρνηση της Δημοκρατίας της Ισημερινής Γουινέας

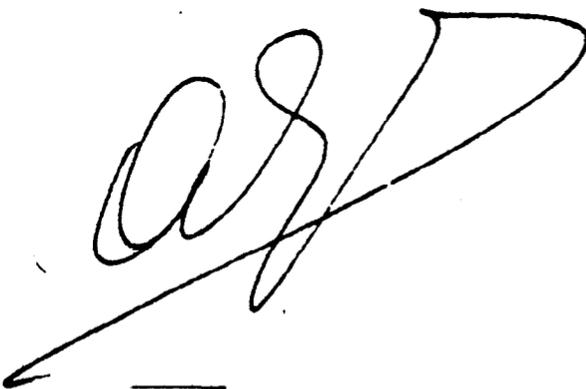
For the Government of the Republic of Equatorial Guinea

Pour le gouvernement de la république de Guinée équatoriale

Per il governo della Repubblica della Guinea equatoriale

Voor de Regering van de Republiek Equatoriaal Guinee

En nombre del Gobierno de la República de Guinea Ecuatorial



ANNEXE**Conditions de l'exercice de la pêche dans la zone de pêche de la Guinée équatoriale pour les navires de la Communauté**

1. Les autorités compétentes de la Communauté communiquent en principe trois mois avant le début de la période de validité demandée la liste des navires qui exerceront la pêche en vertu de l'accord pendant les douze mois à venir.
2. Les redevances prévues à l'article 4 de l'accord à la charge des armateurs des navires visés au paragraphe 1 sont fixées à 20 Écus par tonne pêchée dans la zone de pêche de la Guinée équatoriale.
3. Un montant de 40 000 Écus est versé dès l'entrée en application de l'accord par les armateurs auprès du Trésor de la Guinée équatoriale à titre d'avance sur les redevances.
4. Un décompte provisoire des redevances dues au titre de chaque campagne annuelle est arrêté à la fin de chaque année sur la base des déclarations de captures établies à titre provisoire par les armateurs et communiquées simultanément aux autorités de Guinée équatoriale et aux autorités compétentes de la Commission des Communautés européennes. Le montant correspondant est versé au Trésor de la Guinée équatoriale au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

Le décompte définitif des redevances dues au titre d'une campagne annuelle est arrêté par les autorités compétentes de la Commission des Communautés européennes au vu de la situation des prises établie par la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique relative à la campagne en cause.

Les armateurs reçoivent notification du décompte et disposent d'un délai de trente jours pour se libérer de leurs obligations financières.

5. À la fin de l'application de l'accord, la somme versée à titre d'avance est déduite du dernier paiement.
6. Les autorités de Guinée équatoriale communiquent avant le début de l'application les modalités de paiement des redevances, et notamment les comptes et les devises à utiliser.
7. Pendant leurs activités dans les zones de pêche de Guinée équatoriale, les navires communiquent à la station radio d'Annobon (indicatif d'appel: 3 CA-24) le résultat de chaque coup de senne.

Sur demande des autorités de Guinée équatoriale, les navires prennent des observateurs à bord. La présence de l'observateur ne doit pas dépasser le temps nécessaire pour effectuer des vérifications des captures par sondage.

PROTOCOLE

entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république de Guinée équatoriale

Article premier

Au titre de l'article 2 de l'accord et pendant la durée d'application du présent protocole, les autorisations de pêche dans les zones de pêche de la Guinée équatoriale sont accordées à 27 thoniers congélateurs océaniques.

En outre et sur demande de l'une des parties, ces droits peuvent être complétés par certaines autorisations concernant d'autres catégories de navires de pêche à des conditions à définir au sein de la Commission mixte.

Article 2

Le montant de la participation visée à l'article 6 de l'accord est fixée forfaitairement à 180 000 Écus par an au minimum. Ce montant couvre les activités de pêche jusqu'à concurrence d'un poids de captures de 4 000 tonnes de thonidés; si le volume des captures effectuées par les navires communautaires dans les zones de pêche de la Guinée équatoriale dépasse cette quantité, le montant susvisé est augmenté en proportion.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 28 juin 1984

relative à la conclusion de l'accord concernant la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer du Nord par les hydrocarbures et autres substances dangereuses

(84/358/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

considérant que les deux premiers programmes d'action des Communautés européennes en matière d'environnement ⁽³⁾ mettent l'accent sur l'importance que revêt pour la Communauté la lutte contre la pollution des mers en général et prévoient, entre autres, des actions de la Communauté en vue de lutter contre la pollution résultant du transport et de la navigation; qu'ils précisent que la protection des eaux de mer constitue une tâche prioritaire en vue d'assurer le maintien d'équilibres écologiques vitaux;

considérant que le troisième programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement ⁽⁴⁾, dont le Conseil des Communautés européennes et les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, ont approuvé les orientations générales le 7 février 1983,

reconnait en particulier la nécessité d'une meilleure politique de coordination pour les problèmes environnementaux de la mer du Nord;

considérant que, par décision du 19 mai 1981, le Conseil a autorisé la Commission à négocier l'adhésion de la Communauté économique européenne à l'accord du 9 juin 1969 concernant la coopération en matière de lutte contre la pollution des eaux de la mer du Nord par les hydrocarbures;

considérant que, en vertu de la décision du Conseil du 9 septembre 1983, l'accord concernant la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer du Nord par les hydrocarbures et autres substances dangereuses, a été signé le 13 septembre 1983;

considérant qu'il est nécessaire pour la Communauté d'approuver cet accord afin de participer aux échanges d'informations et aux recherches communes et de réaliser ainsi les objectifs précités, aux côtés des États membres et sans préjudice du rôle joué jusqu'à présent par ceux-ci dans le cadre de l'accord du 9 juin 1969; que cela ne préjuge pas des actes futurs de la Communauté;

considérant que l'accord du 13 septembre 1983 prévoit des échanges d'informations, des recherches communes et des actions de coopération en mer, qui, par leur nature, ne constituent pas des règles communes pouvant être affectées par des accords que les États membres pourraient souhaiter conclure dans ce domaine,

⁽¹⁾ JO n° C 40 du 15. 2. 1984, p. 5.

⁽²⁾ JO n° C 127 du 14. 5. 1984, p. 120.

⁽³⁾ JO n° C 112 du 20. 12. 1973, p. 1 et
JO n° C 139 du 13. 6. 1977, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° C 46 du 17. 2. 1983, p. 1.

DÉCIDE:

*Article 2**Article premier*

L'accord concernant la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer du Nord par les hydrocarbures et autres substances dangereuses est approuvé au nom de la Communauté économique européenne.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Le président du Conseil procède au dépôt de l'instrument prévu à l'article 18 de l'accord.

Fait à Luxembourg, le 28 juin 1984.

Par le Conseil

Le président

H. BOUCHARDEAU

ACCORD**concernant la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer du Nord par les hydrocarbures et autres substances dangereuses****(Accord de Bonn)**

LES GOUVERNEMENTS DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE, DU ROYAUME DE BELGIQUE, DU ROYAUME DE DANEMARK, DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, DU ROYAUME DE NORVÈGE, DU ROYAUME DES PAYS-BAS, DU ROYAUME DE SUÈDE, DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

RECONNAISSANT que la pollution des eaux par les hydrocarbures et autres substances dangereuses dans la région de la mer du Nord peut présenter un danger pour le milieu marin et les intérêts des États côtiers,

PRENANT NOTE du fait que cette pollution a des sources nombreuses et que les sinistres et autres événements de mer suscitent de vives inquiétudes,

CONVAINCUS que l'aptitude à lutter contre cette pollution, ainsi qu'une coopération active et une assistance mutuelle entre les États sont nécessaires pour protéger leurs côtes et leurs intérêts connexes,

SE FÉLICITANT des progrès déjà réalisés dans le cadre de l'accord concernant la coopération en matière de lutte contre la pollution des eaux de la mer du Nord par les hydrocarbures, signé à Bonn le 9 juin 1969,

SOUHAITANT développer l'assistance mutuelle et la coopération en matière de lutte contre la pollution,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article premier

Le présent accord s'applique quand la présence ou la menace d'hydrocarbures ou d'autres substances dangereuses polluant ou pouvant polluer les eaux dans la région de la mer du Nord telle qu'elle est définie à l'article 2 du présent accord constitue un danger grave et imminent pour les côtes ou les intérêts connexes d'une ou plusieurs parties contractantes.

Article 2

Aux fins du présent accord, la région de la mer du Nord signifie la mer du Nord proprement dite au sud du soixante et unième degré de latitude Nord ainsi que:

- a) le Skagerrak dont la limite sud est déterminée à l'est de la pointe de Skagen par la latitude 57° 44' 00",8 N;
- b) la Manche et ses entrées à l'est d'une ligne tracée à une distance de 50 milles marins à l'ouest d'une ligne reliant les îles Sorlingues à l'île d'Ouessant.

Article 3

1. Les parties contractantes estiment que la protection contre la pollution telle qu'elle est décrite à l'article 1^{er} du présent accord appelle une coopération active entre elles.

2. Les parties contractantes élaborent et établissent conjointement des lignes directrices en ce qui concerne les aspects pratiques, opérationnels et techniques d'une action conjointe.

Article 4

Les parties contractantes s'engagent à donner aux autres parties contractantes les informations concernant:

- a) leur organisation nationale compétente en matière de lutte contre la pollution telle que visée à l'article 1^{er} du présent accord;
- b) l'autorité compétente chargée de recevoir et de transmettre les informations concernant une

telle pollution et de traiter des questions d'assistance mutuelle entre les parties contractantes;

- c) leurs moyens nationaux pour éviter ou faire face à une telle pollution qui pourraient être rendus disponibles pour l'assistance sur le plan international;
- d) les méthodes nouvelles pour éviter une telle pollution et les procédés nouveaux et efficaces pour y faire face;
- e) les principaux incidents de pollution de ce type auxquels il a été fait face.

Article 5

1. Chaque fois qu'une partie contractante a connaissance d'un accident ou de la présence d'hydrocarbures ou d'autres substances dangereuses dans la région de la mer du Nord, susceptibles de constituer une menace grave pour les côtes ou les intérêts connexes d'une autre partie contractante, elle en informe sans délai cette partie contractante par l'intermédiaire de son autorité compétente.

2. Les parties contractantes s'engagent à inviter les capitaines de tous les navires battant leur pavillon national et les pilotes des avions immatriculés dans leur pays à signaler sans délai par les voies les plus pratiques et les plus adéquates compte tenu des circonstances:

- a) tous les accidents causant ou pouvant causer une pollution de la mer;
- b) la présence, la nature et l'étendue des hydrocarbures ou d'autres substances dangereuses susceptibles de constituer une menace grave pour la côte ou les intérêts connexes d'une ou plusieurs parties contractantes.

3. Les parties contractantes élaborent un formulaire type pour signaler la pollution ainsi qu'il est prévu au paragraphe 1 du présent article.

Article 6

1. Aux seules fins du présent accord, la région de la mer du Nord est divisée en zones définies à l'annexe du présent accord.

2. La partie contractante dans la zone de laquelle survient une situation de la nature de celle décrite à l'article 1^{er} du présent accord fait les évaluations nécessaires concernant la nature et l'importance de l'accident ou, le cas échéant, le type et la quantité approximative des hydrocarbures ou d'autres sub-

stances dangereuses ainsi que la direction et la vitesse de leur mouvement.

3. La partie contractante intéressée informe immédiatement toutes les autres parties contractantes, par l'intermédiaire de leur autorité compétente, de ses évaluations et de toute action entreprise pour lutter contre ces hydrocarbures ou autres substances dangereuses: elle continue à garder ces substances sous surveillance aussi longtemps que celles-ci sont présentes dans sa zone.

4. Les obligations incombant aux parties contractantes en vertu des dispositions du présent article en ce qui concerne les zones dites de responsabilité commune font l'objet d'arrangements techniques particuliers entre les parties intéressées. Ces arrangements sont communiqués aux autres parties contractantes.

Article 7

Une partie contractante ayant besoin d'assistance pour faire face à une pollution ou à une menace de pollution en mer ou sur ses côtes peut demander le concours des autres parties contractantes. Les parties qui demandent l'assistance précisent le type d'assistance dont elles ont besoin. Les parties contractantes dont le concours est demandé en vertu du présent article font tous les efforts possibles pour apporter ce concours dans la mesure de leurs moyens en tenant compte, en particulier dans le cas de pollution par les substances dangereuses autres que les hydrocarbures, des possibilités technologiques à leur disposition.

Article 8

1. Les dispositions du présent accord ne doivent pas être interprétées d'une manière portant préjudice aux droits et obligations des parties contractantes conformément au droit international, en particulier dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la pollution marine.

2. En aucun cas la division en zones, mentionnée à l'article 6 du présent accord, ne peut être invoquée comme précédent ou argument en matière de souveraineté ou de juridiction.

Article 9

1. En l'absence d'un accord traitant de dispositions financières relatives aux actions menées par les parties contractantes pour lutter contre la pollution et qui pourrait être conclu bilatéralement ou

multilatéralement, ou à l'occasion d'une opération conjointe de lutte, les parties contractantes supportent les frais entraînés par leurs actions respectives pour faire face à la pollution, conformément aux points a) ou b) énoncés ci-après:

- a) lorsque l'action est menée par une partie contractante à la demande expresse d'une autre partie contractante, la partie contractante ayant demandé de l'aide rembourse à la partie contractante prêtant l'assistance les frais entraînés par son action;
- b) lorsque l'action est menée à la seule initiative d'une partie contractante, cette dernière supporte les frais entraînés par son action.

2. La partie contractante ayant sollicité l'assistance est libre de résilier à tout moment sa demande mais, en ce cas, elle supporte les frais déjà exposés ou engagés par la partie contractante assistante.

Article 10

Sauf accord contraire, les frais entraînés par une action entreprise par une partie contractante à la demande d'une autre partie contractante sont calculés selon la législation et les pratiques en vigueur dans le pays assistant pour le remboursement de tels frais par une personne ou un organisme responsable.

Article 11

L'article 9 du présent accord ne peut être interprété d'une manière portant préjudice aux droits des parties contractantes de recouvrer auprès de tiers les frais entraînés par des actions entreprises pour faire face à une pollution ou à une menace de pollution en vertu d'autres dispositions et règles applicables en droit interne et international.

Article 12

1. Les réunions des parties contractantes se tiennent à intervalles réguliers et à tout moment où, en raison de circonstances particulières, il en est décidé ainsi conformément au règlement intérieur.

2. À l'occasion de leur première réunion, les parties contractantes élaborent un règlement intérieur et un règlement financier, qui sont adoptés à l'unanimité des voix.

3. Le gouvernement dépositaire convoque la première réunion des parties contractantes aussitôt que possible après l'entrée en vigueur du présent accord.

Article 13

Dans les domaines relevant de sa compétence, la Communauté économique européenne exerce son droit de vote avec un nombre de voix égal au nombre de ses États membres qui sont parties au présent accord. La Communauté économique européenne n'exerce pas son droit de vote dans les cas où ses États membres exercent le leur et inversement.

Article 14

Il incombe aux réunions des parties contractantes:

- a) d'exercer une surveillance générale sur la mise en œuvre du présent accord;
- b) d'examiner régulièrement l'efficacité des mesures prises en vertu du présent accord;
- c) d'exercer toutes autres fonctions qui pourraient être nécessaires conformément aux dispositions du présent accord.

Article 15

1. Les parties contractantes prennent des dispositions pour que soient assurées les fonctions de secrétariat relatives au présent accord, en tenant compte des arrangements existant à cet effet dans le cadre d'autres accords internationaux sur la prévention en matière de pollution marine en vigueur dans la même région que le présent accord.

2. Chaque partie contractante contribue à raison de 2,5% aux dépenses annuelles entraînées par l'accord. Le solde des dépenses de l'accord est réparti entre les parties contractantes autres que la Communauté économique européenne au prorata de leur produit national brut, conformément au barème de répartition voté régulièrement par l'assemblée générale des Nations unies. En aucun cas, la contribution d'une partie contractante au règlement de ce solde ne peut excéder 20% de ce solde.

Article 16

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 17 du présent accord, une proposition émanant d'une partie contractante en vue de l'amendement du présent

accord ou de son annexe est étudiée lors d'une réunion des parties contractantes. Après l'adoption de la proposition par un vote unanime, l'amendement est porté à la connaissance des parties contractantes par le gouvernement dépositaire.

2. Un tel amendement entre en vigueur le premier jour du second mois suivant la date à laquelle le gouvernement dépositaire a reçu notification de son approbation par toutes les parties contractantes.

Article 17

1. Deux parties contractantes ou plus peuvent modifier les limites communes de leurs zones définies dans l'annexe du présent accord.

2. Une telle modification entrera en vigueur pour toutes les parties contractantes le premier jour du sixième mois suivant la date de sa communication par le gouvernement dépositaire, à moins que, dans un délai de trois mois après cette communication, une partie contractante ait soulevé une objection ou ait demandé des consultations en la matière.

Article 18

1. Le présent accord sera ouvert à la signature des gouvernements des États invités à participer à la conférence sur l'accord concernant la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer du Nord par les hydrocarbures et autres substances dangereuses, réunie à Bonn le 13 septembre 1983, ainsi qu'à celle de la Communauté économique européenne.

2. Ces États et la Communauté économique européenne pourront devenir parties au présent accord, soit par signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, soit par signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

3. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du gouvernement de la république fédérale d'Allemagne.

Article 19

1. Le présent accord entrera en vigueur le premier jour du second mois suivant la date à laquelle les gouvernements de tous les États mentionnés à l'article 18 du présent accord et la Communauté économique européenne l'auront signé sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou

auront déposé un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

2. À l'entrée en vigueur du présent accord, l'accord concernant la coopération en matière de lutte contre la pollution des eaux de la mer du Nord par les hydrocarbures, signé à Bonn le 9 juin 1969, cessera d'être en vigueur.

Article 20

1. Les parties contractantes peuvent à l'unanimité inviter tout autre État côtier de l'Atlantique du Nord-Est à adhérer au présent accord.

2. Dans ce cas, l'article 2 du présent accord et son annexe seront amendés en conséquence. Les amendements seront adoptés par un vote unanime lors d'une réunion des parties contractantes et prendront effet au moment de l'entrée en vigueur du présent accord pour l'État adhérent.

Article 21

1. Pour chaque État adhérent au présent accord, celui-ci entrera en vigueur le premier jour du second mois suivant la date du dépôt par ledit État de son instrument d'adhésion.

2. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du gouvernement de la république fédérale d'Allemagne.

Article 22

1. Le présent accord peut être dénoncé par l'une quelconque des parties contractantes après l'expiration d'une période de cinq ans comptée à partir de la date à laquelle cet accord entre en vigueur.

2. La dénonciation s'effectue par une notification écrite adressée au gouvernement dépositaire qui notifie à toutes les autres parties contractantes toute dénonciation reçue et la date de sa réception.

3. Une dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification en aura été reçue par le gouvernement dépositaire.

Article 23

Le gouvernement dépositaire informera les parties contractantes et celles visées à l'article 18 du présent accord:

- a) de toute signature du présent accord;
- b) du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et de la réception d'un avis de dénonciation;
- c) de la date d'entrée en vigueur du présent accord;
- d) de la réception des notifications d'approbation relatives aux amendements apportés au présent accord ou à son annexe et de la date d'entrée en vigueur desdits amendements.

Article 24

L'original du présent accord, dont les textes en langues allemande, anglaise et française font également foi, sera déposé auprès du gouvernement de la république fédérale d'Allemagne, qui en communiquera des copies certifiées conformes aux parties contractantes et qui en transmettra une copie certifiée conforme au secrétaire général de l'Organisation des Nations unies aux fins d'enregistrement et de publication, en application de l'article 102 de la charte des Nations unies.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

Fait à Bonn, le 13 septembre 1983.

FÜR DIE REGIERUNG DES KÖNIGREICHS BELGIEN,
FOR THE GOVERNMENT OF THE KINGDOM OF BELGIUM.
POUR LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE BELGIQUE:

Vorbehaltlich der Ratifikation.

Subject to ratification.

Sous réserve de ratification.

FÜR DIE REGIERUNG DES KÖNIGREICHS DÄNEMARK,
FOR THE GOVERNMENT OF THE KINGDOM OF DENMARK.
POUR LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE DANEMARK:

Vorbehaltlich der Genehmigung.

Subject to approval.

Sous réserve d'approbation.

FÜR DIE REGIERUNG DER FRANZÖSISCHEN REPUBLIK,
FOR THE GOVERNMENT OF THE FRENCH REPUBLIC,
POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE:

FÜR DIE REGIERUNG DER BUNDESREPUBLIK DEUTSCHLAND,
FOR THE GOVERNMENT OF THE FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY,
POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE:

FÜR DIE REGIERUNG DES KÖNIGREICHS DER NIEDERLANDE,
FOR THE GOVERNMENT OF THE KINGDOM OF THE NETHERLANDS,
POUR LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DES PAYS-BAS:

Vorbehaltlich der Annahme

Subject to acceptance.

Sous réserve d'acceptation.

FÜR DIE REGIERUNG DES KÖNIGREICHS NORWEGEN,
FOR THE GOVERNMENT OF THE KINGDOM OF NORWAY,
POUR LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE NORVÈGE:

Vorbehaltlich der Ratifikation.

Subject to ratification.

Sous réserve de ratification.

FÜR DIE REGIERUNG DES KÖNIGREICHS SCHWEDEN,
FOR THE GOVERNMENT OF THE KINGDOM OF SWEDEN,
POUR LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE SUÈDE:

FÜR DIE REGIERUNG DES VEREINIGTEN KÖNIGREICHS GROSSBRITANNIEN
UND NORDIRLAND,

FOR THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN
AND NORTHERN IRELAND,

POUR LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET
D'IRLANDE DU NORD:

Vorbehaltlich der Ratifikation,

Subject to ratification,

Sous réserve de ratification.

FÜR DIE EUROPÄISCHE WIRTSCHAFTSGEMEINSCHAFT,

FOR THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY,

POUR LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE:

Vorbehaltlich der Annahme,

Subject to acceptance,

Sous réserve d'acceptation.

ANNEXE

DESCRIPTION DES ZONES PRÉVUES À L'ARTICLE 6 DU PRÉSENT ACCORD

Les zones, à l'exception des zones dites de responsabilité commune, sont limitées par les lignes reliant les points suivants:

<i>Le Danemark</i>		<i>La Norvège</i>	
55° 03' 00" N	8° 22' 00" E	61° 00' 00" N	4° 30' 00" E
55° 10' 00" N	7° 30' 00" E	61° 00' 00" N	2° 00' 00" E
55° 10' 00" N	2° 13' 30" E	57° 00' 00" N	1° 30' 00" E
57° 00' 00" N	1° 30' 00" E	57° 00' 00" N	2° 25' 04" E
57° 00' 00" N	2° 25' 04" E	56° 35' 42" N	2° 36' 48" E
56° 35' 42" N	2° 36' 48" E	56° 05' 12" N	3° 15' 00" E
56° 05' 12" N	3° 15' 00" E	56° 35' 30" N	5° 02' 00" E
56° 35' 30" N	5° 02' 00" E	57° 10' 30" N	6° 56' 12" E
57° 10' 30" N	6° 56' 12" E	57° 29' 54" N	7° 59' 00" E
57° 29' 54" N	7° 59' 00" E	57° 37' 06" N	8° 27' 30" E
57° 37' 06" N	8° 27' 30" E	57° 41' 48" N	8° 53' 18" E
57° 41' 48" N	8° 53' 18" E	57° 59' 18" N	9° 23' 00" E
57° 59' 18" N	9° 23' 00" E	58° 15' 41" N	10° 01' 48" E
58° 15' 41" N	10° 01' 48" E	58° 10' 00" N	10° 00' 00" E
58° 10' 00" N	10° 00' 00" E	58° 53' 34" N	10° 38' 25" E
57° 48' 00" N	10° 57' 00" E	À continuer conformément à la frontière entre la Norvège et la Suède	
57° 44' 48" N	10° 38' 00" E		
<i>L'Allemagne</i>		<i>La Suède</i>	
53° 34' N	6° 38' E	57° 54' N	11° 28' E
54° 00' N	5° 30' E	57° 48' N	10° 57' E
54° 00' N	2° 39' E	58° 10' N	10° 00' E
55° 10' N	2° 13' E	58° 53' 34" N	10° 38' 25" E
55° 10' N	7° 30' E	À continuer conformément à la frontière entre la Norvège et la Suède	
55° 03' N	8° 22' E		
<i>Les Pays-Bas</i>		<i>Le Royaume-Uni</i>	
51° 32' N	3° 18' E	61° 00' N	0° 50' O
51° 32' N	2° 06' E	61° 00' N	2° 00' E
52° 30' N	3° 10' E	57° 00' N	1° 30' E
54° 00' N	2° 39' E	52° 30' N	3° 10' E
54° 00' N	5° 30' E	51° 32' N	2° 06' E
53° 34' N	6° 38' E		

Les zones dites de responsabilité commune sont fixées comme suit:

1. Belgique, France et Royaume-Uni

La région de la mer située entre les parallèles 51° 32' N et 51° 06' N.

2. France et Royaume-Uni

La Manche au sud-ouest du parallèle 51° 06' N jusqu'à une ligne reliant les points 49° 52' N 07° 44' O et 48° 27' N 06° 25' O.

3. Danemark et Suède

La région du Skagerrak située entre les points suivants:

57° 54' N	11° 28' E
57° 44',8 N	10° 38' E
57° 44',8 N	11° 28' E

DÉCISION DU CONSEIL

du 28 juin 1984

concernant la conclusion de la convention entre la Communauté économique européenne et l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine (UNRWA) relative à l'assistance aux réfugiés dans les pays du Proche-Orient

(84/359/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 235,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

considérant que la Communauté souhaite poursuivre son programme d'assistance aux réfugiés de Palestine dans les pays du Proche-Orient;

considérant que la convention conclue avec l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine (UNRWA), approuvée le 21 décembre 1981 ⁽³⁾ et modifiée par les conventions approuvées le 21 décembre 1982 ⁽⁴⁾ et le 17 octobre 1983 ⁽⁵⁾, a expiré le 31 décembre 1983;

considérant qu'une nouvelle convention doit être conclue avec l'UNRWA pour que la Communauté puisse continuer à fournir son aide dans le cadre d'une action d'ensemble présentant une certaine continuité;

considérant que le traité n'a pas prévu les pouvoirs d'action spécifiques requis à cet effet,

DÉCIDE:

Article premier

La convention entre la Communauté économique européenne et l'Office de secours et de travaux des

Nations unies pour les réfugiés de Palestine (UNRWA) relative à l'assistance aux réfugiés dans les pays du Proche-Orient est approuvée au nom de la Communauté.

Le texte de la convention est joint à la présente décision.

Article 2

1. Les questions relevant de l'exécution du programme communautaire d'aide alimentaire à l'UNRWA seront réglées conformément à la procédure définie par le règlement (CEE) n° 3331/82 ⁽⁶⁾.

2. Les questions relevant de l'application de la convention seront examinées par la Commission avec l'UNRWA.

Article 3

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer la convention à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Luxembourg, le 28 juin 1984.

Par le Conseil

Le président

H. BOUCHARDEAU

⁽¹⁾ JO n° C 92 du 3. 4. 1984, p. 3.

⁽²⁾ JO n° C 172 du 2. 7. 1984, p. 170.

⁽³⁾ JO n° L 392 du 31. 12. 1981, p. 4.

⁽⁴⁾ JO n° L 371 du 30. 12. 1982, p. 42.

⁽⁵⁾ JO n° L 293 du 25. 10. 1983, p. 17.

⁽⁶⁾ JO n° L 352 du 14. 12. 1982, p. 1.

CONVENTION

entre la Communauté économique européenne et l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine (UNRWA) relative à l'assistance aux réfugiés dans les pays du Proche-Orient

Article premier

Soucieuse de poursuivre son aide aux réfugiés de Palestine, la Communauté économique européenne, ci-après dénommée «Communauté», conclut la présente convention avec l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine, ci-après dénommé «UNRWA», pour confirmer son engagement dans le programme d'aide à l'UNRWA. Cette aide prendra la forme de fournitures en nature et de versements en espèces s'échelonnant sur une période de trois ans et destinés à être utilisés dans le cadre des programmes d'éducation et d'alimentation de l'UNRWA.

Article 2

1. La Communauté verse à l'UNRWA, chaque année, un certain montant en espèces à titre de participation au financement du programme d'éducation. Le montant de cette participation sera le suivant:

- pour 1984: 16 millions d'Écus,
- pour 1985: 17 millions d'Écus,
- pour 1986: 17 millions d'Écus.

2. L'UNRWA transmet à la Communauté, chaque année, un rapport sur l'utilisation des fonds communautaires. Elle lui transmet également toute la documentation relative à l'exécution du programme d'éducation, y compris les relevés détaillés des dépenses et des estimations budgétaires des futures dépenses, ainsi que les statistiques annuelles du département de l'éducation UNRWA/UNESCO.

3. L'UNRWA informe la Communauté de tout changement important prévu dans les services d'éducation assurés par l'Office.

4. Si des modifications importantes sont introduites dans les services d'éducation assurés par l'UNRWA pendant la période de validité de la présente convention, la Communauté se réserve le droit de donner son agrément à l'utilisation des fonds qu'elle met à la disposition de l'UNRWA.

Article 3

Aide aux programmes alimentaires

1. La Communauté contribue, par une aide en nature ou en espèces, aux différents programmes alimentaires de l'UNRWA (programme de distribution de rations pour les cas particulièrement nécessiteux, programme d'alimentation dans les centres de formation, programme d'alimentation d'appoint).

2. Le montant et la forme de la contribution communautaire à ces programmes, ainsi que les conditions d'octroi de l'aide, sont déterminés par la Communauté chaque année dans le cadre de ses programmes d'aide alimentaire, en fonction des demandes présentées par l'UNRWA.

3. La Communauté verse les contributions suivantes en espèces aux programmes d'alimentation de l'UNRWA:

- un montant à titre de contribution aux coûts de fonctionnement du programme d'alimentation d'appoint,
- un montant pour l'achat de produits sur le marché communautaire. Toutefois, en cas d'urgence ou d'indisponibilité sur le marché communautaire, ces produits peuvent être achetés dans les pays en développement ou sur le marché local,
- pour ces produits, une certaine somme par tonne de chaque produit acheté par l'UNRWA dans le cadre du programme de distribution de rations pour les cas particulièrement nécessiteux et du programme d'alimentation dans les centres de formation, à titre de contribution aux coûts du transport et de la distribution.

4. L'UNRWA transmet à la Communauté, chaque année en avril, un rapport sur le fonctionnement des programmes alimentaires, en indiquant notamment le nombre, la catégorie et l'emplacement des bénéficiaires ainsi que les services fournis, le coût des programmes et l'utilisation qui est faite des contributions communautaires en nature et en espèces.

Article 4

Information

L'UNRWA prend toutes les mesures utiles pour informer les réfugiés palestiniens et les autorités des

pays d'accueil de l'aide reçue de la Communauté et de ses États membres.

Article 5

L'UNRWA accorde toutes facilités aux personnes que pourrait désigner la Communauté en vue de suivre l'utilisation de l'aide de la Communauté⁽¹⁾. L'UNRWA fournit également toutes informations complémentaires qui peuvent être raisonnablement demandées par les personnes désignées.

Article 6

Toute question concernant la présente convention

est réglée par consultations entre les deux parties, à la demande de l'une ou l'autre de celles-ci.

Article 7

Durée de la convention

La présente convention couvre une période de trois années civiles (1984, 1985, 1986).

Article 8

La présente convention est rédigée en double exemplaire, en langues allemande, anglaise, danoise, française, grecque, italienne et néerlandaise, chacun de ces textes faisant également foi.

Fait à Bruxelles, le ...

POUR L'OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR
LES RÉFUGIÉS DE PALESTINE (UNRWA)

AU NOM DU CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

(¹) Les contrôles en question seront exercés à titre principal par les délégués de la Commission dans les différents pays concernés.

DIRECTIVE DU CONSEIL**du 28 juin 1984****relative à la lutte contre la pollution atmosphérique en provenance des installations industrielles****(84/360/CEE)**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 100 et 235,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que les programmes d'action des Communautés européennes en matière d'environnement de 1973 ⁽⁴⁾, 1977 ⁽⁵⁾ et 1983 ⁽⁶⁾ mettent en évidence l'importance de la prévention et de la réduction de la pollution atmosphérique:

considérant notamment que le programme d'action de 1973 ainsi que celui de 1977 prévoient, en outre, l'évaluation objective des risques que fait peser sur la santé de l'homme et l'environnement la pollution atmosphérique, l'établissement d'objectifs de qualité ainsi que la fixation des normes de qualité, en particulier pour un certain nombre de polluants de l'air considérés comme les plus dangereux;

considérant que, en application de ces programmes, plusieurs directives ont déjà été adoptées par le Conseil:

considérant également que la Communauté est devenue, par la décision 81/462/CEE ⁽⁷⁾, partie à la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance;

considérant que le programme d'action de 1983, dont les orientations générales ont été approuvées par le Conseil des Communautés européennes et les représentants des États membres réunis au sein du Conseil, envisage que la Commission poursuive ses efforts en vue d'établir des normes de qualité de l'air

et qu'il conviendra de s'orienter éventuellement vers des normes d'émission pour certains types d'émetteurs:

considérant que, dans tous les États membres, il existe des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant la lutte contre la pollution atmosphérique en provenance des installations industrielles fixes et que, dans plusieurs États membres, les dispositions existantes sont en voie de modification;

considérant que les disparités entre les dispositions en vigueur dans les différents États membres ou en cours de modification en ce qui concerne la lutte contre la pollution atmosphérique en provenance des installations industrielles peuvent créer des conditions de concurrence inégales et avoir de ce fait une incidence directe sur le fonctionnement du marché commun; qu'il convient donc de procéder dans ce domaine au rapprochement des législations prévu à l'article 100 du traité;

considérant qu'une des tâches essentielles de la Communauté est de promouvoir un développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté et une expansion continue et équilibrée, missions qui ne peuvent se concevoir sans une lutte contre les pollutions et nuisances ni sans l'amélioration de la qualité de la vie et de la protection de l'environnement;

considérant qu'il est souhaitable et nécessaire que la Communauté contribue au renforcement de l'efficacité de la lutte contre la pollution atmosphérique en provenance d'installations industrielles fixes menée par les États membres;

considérant qu'il s'impose à cette fin d'introduire certains principes visant à la mise en œuvre d'un ensemble de mesures et de procédures en vue de la prévention et de la réduction de la pollution atmosphérique en provenance d'installations industrielles à l'intérieur de la Communauté;

considérant que l'effort communautaire en vue de l'introduction de ces principes ne peut être que progressif, eu égard à la complexité des situations ainsi que des principes essentiels sur lesquels reposent les différentes politiques nationales;

(1) JO n° C 139 du 27. 5. 1983, p. 5.

(2) JO n° C 342 du 19. 12. 1983, p. 160.

(3) JO n° C 23 du 30. 1. 1984, p. 27.

(4) JO n° C 112 du 20. 12. 1973, p. 1.

(5) JO n° C 139 du 13. 6. 1977, p. 1.

(6) JO n° C 46 du 17. 2. 1983, p. 1.

(7) JO n° L 171 du 27. 6. 1981, p. 11.

considérant qu'il convient dans un premier temps d'introduire un cadre général permettant aux États membres d'adapter, si nécessaire, leurs dispositions existantes aux principes retenus au plan communautaire; considérant que, par conséquent, il apparaît nécessaire que les États membres introduisent un système soumettant à autorisation préalable l'exploitation ainsi que la modification substantielle d'installations industrielles fixes qui peuvent causer une pollution atmosphérique;

considérant, par ailleurs, qu'il convient qu'une autorisation ne puisse être accordée par les administrations nationales compétentes que lorsque plusieurs conditions se trouvent remplies, à savoir notamment que toutes les mesures de prévention appropriées ont été prises et que l'exploitation de l'installation n'entraîne pas de pollution atmosphérique d'un niveau significatif;

considérant que des dispositions spécifiques doivent pouvoir être appliquées dans les zones particulièrement polluées ainsi que dans les zones à protéger spécialement;

considérant que les règles applicables en matière de procédures d'autorisation et de détermination des émissions doivent répondre à certaines exigences;

considérant que les autorités compétentes doivent examiner la nécessité d'imposer, dans certaines situations, des conditions supplémentaires qui n'entraînent pas toutefois des coûts excessifs pour l'entreprise concernée;

considérant qu'il convient que l'application aux installations existantes des dispositions prises en vertu de la présente directive soit progressive et tienne notamment compte des caractéristiques techniques et des effets économiques;

considérant qu'il y a lieu, pour faciliter la mise en œuvre des mesures visant à prévenir et à réduire la pollution atmosphérique, ainsi que le développement de la technologie de prévention, de prévoir une coopération entre les États membres et avec la Commission.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

L'objectif de la présente directive est de prévoir des mesures et des procédures supplémentaires visant à prévenir ou à réduire la pollution atmosphérique en

provenance d'installations industrielles à l'intérieur de la Communauté, notamment de celles appartenant aux catégories figurant à l'annexe I.

Article 2

Au sens de la présente directive on entend par:

- 1) *Pollution atmosphérique*: l'introduction dans l'atmosphère par l'homme, directement ou indirectement, de substances ou d'énergie ayant une action nocive de nature à mettre en danger la santé de l'homme, à endommager les ressources biologiques et les écosystèmes, à détériorer les biens matériels et à porter atteinte ou à nuire aux valeurs d'agrément et aux autres utilisations légitimes de l'environnement.
- 2) *Installation*: tout établissement ou toute autre installation fixe servant à des fins industrielles ou d'utilité publique, susceptible de causer une pollution atmosphérique.
- 3) *Installation existante*: une installation en fonctionnement avant le 1^{er} juillet 1987 ou qui a été construite ou autorisée avant cette date.
- 4) *Valeur limite de qualité de l'air*: la concentration de substances polluantes dans l'air pendant une période déterminée, à ne pas dépasser.
- 5) *Valeur limite d'émission*: la concentration et/ou la masse de substances polluantes dans les émissions en provenance d'installations pendant une période déterminée, à ne pas dépasser.

Article 3

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que l'exploitation des installations appartenant aux catégories figurant à l'annexe I soit soumise à une autorisation préalable à délivrer par les autorités compétentes. La nécessité de respecter les conditions prescrites pour de telles autorisations doit être prise en compte dès le stade de la conception de l'installation.

2. L'autorisation est aussi requise dans le cas d'une modification substantielle de toutes installations qui appartiennent aux catégories figurant à l'annexe I ou qui, de par leur modification, relèveraient de ces catégories.

3. Les États membres peuvent soumettre d'autres catégories d'installations à l'exigence d'une autorisation ou, lorsque les dispositions nationales le prévoient, d'une déclaration préalable.

Article 4

Sans préjudice des exigences prévues par les dispositions nationales et communautaires concernant un autre objectif que celui visé par la présente directive, l'autorisation ne peut être délivrée que lorsque l'autorité compétente s'est assurée:

- 1) que toutes les mesures appropriées de prévention de la pollution atmosphérique, y compris l'utilisation de la meilleure technologie disponible, ont été prises, à condition que l'application de telles mesures n'entraîne pas de coûts excessifs;
- 2) que l'exploitation de l'installation n'engendrera pas de pollution atmosphérique d'un niveau significatif, en particulier par l'émission de substances énumérées à l'annexe II;
- 3) qu'aucune valeur limite d'émission applicable ne sera dépassée;
- 4) que toutes les valeurs limites de qualité de l'air applicables seront prises en compte.

Article 5

Les États membres peuvent:

- déterminer les zones particulièrement polluées pour lesquelles des valeurs limites d'émission plus sévères que celles mentionnées à l'article 4 peuvent être fixées,
- déterminer les zones à protéger spécialement pour lesquelles des valeurs limites de qualité de l'air et d'émission plus sévères que celles mentionnées à l'article 4 peuvent être fixées,
- décider qu'à l'intérieur des zones mentionnées ci-avant des installations de catégories déterminées figurant à l'annexe I ne peuvent être construites ou exploitées que si des conditions particulières sont respectées.

Article 6

La demande d'autorisation comprend une description de l'installation contenant les indications nécessaires en vue de la décision d'octroi de l'autorisation conformément aux articles 3 et 4.

Article 7

Sous réserve des dispositions applicables en matière de secret commercial, les États membres procèdent à des échanges d'informations entre eux et avec la Commission sur leurs expériences et leurs connaissances relatives aux mesures de prévention et de réduction de la pollution atmosphérique ainsi qu'aux procédés et équipements techniques et aux valeurs limites de qualité de l'air et d'émission.

Article 8

1. Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, fixe, si nécessaire, des valeurs limites d'émission basées sur la meilleure technologie disponible n'entraînant pas de coûts excessifs, et tient compte à cet effet de la nature, des quantités et de la nocivité des émissions concernées.
2. Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, détermine les techniques et méthodes de mesures et d'évaluation correspondantes.

Article 9

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires en vue de s'assurer que les demandes d'autorisation et les décisions des autorités compétentes soient mises à la disposition du public concerné selon les modalités prévues par la législation nationale.
2. Le paragraphe 1 s'applique sans préjudice des dispositions particulières, nationales ou communautaires, concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement des ouvrages publics et privés et sous réserve du respect des dispositions applicables en matière de secret commercial.

Article 10

Les États membres mettent à la disposition des autres États membres intéressés, comme base pour toute consultation nécessaire dans le cadre de leurs relations bilatérales, les mêmes informations que celles diffusées à leurs propres ressortissants.

Article 11

Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour que les émissions en provenance des installations soient déterminées en vue du contrôle du respect des obligations visées à l'article 4. Les méthodes de détermination doivent être approuvées par les autorités compétentes.

Article 12

Les États membres suivent l'évolution de la meilleure technologie disponible et de la situation de l'environnement.

À la lumière de cet examen, ils imposent, si nécessaire, aux installations autorisées en conformité avec la présente directive, des conditions appropriées, compte tenu, d'une part, de cette évolution et,

d'autre part, de l'opportunité de ne pas entraîner de coûts excessifs pour les installations en question, eu égard notamment à la situation économique des entreprises appartenant à la catégorie considérée.

Article 13

À la lumière de l'examen de l'évolution de la meilleure technologie disponible et de la situation de l'environnement, les États membres appliquent des politiques et des stratégies, comprenant des mesures appropriées, pour adapter progressivement les installations existantes appartenant aux catégories figurant à l'annexe I à la meilleure technologie disponible, compte tenu notamment:

- des caractéristiques techniques de l'installation,
- du taux d'utilisation et de la durée de vie résiduelle de l'installation,
- de la nature et du volume des émissions polluantes de l'installation,
- de l'opportunité de ne pas entraîner de coûts excessifs pour les installations en question, eu égard notamment à la situation économique des entreprises appartenant à la catégorie considérée.

Article 14

Les États membres peuvent prendre, en vue de la protection de la santé publique et de l'environnement, des dispositions plus sévères que celles prévues par la présente directive.

Article 15

La présente directive ne s'applique pas aux installations industrielles destinées à des fins de défense nationale.

Article 16

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 30 juin 1987. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Les États membres veillent à communiquer à la Commission les textes des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 17

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 28 juin 1984.

Par le Conseil

Le président

H. BOUCHARDEAU

ANNEXE I

CATÉGORIES D'INSTALLATIONS INDUSTRIELLES (1)
soumises aux dispositions de l'article 3

1. **Industrie de l'énergie**
 - 1.1. Cokeries
 - 1.2. Raffineries de pétrole brut (à l'exclusion des entreprises fabricant uniquement des lubrifiants à partir de pétrole brut)
 - 1.3. Installations de gazéification et de liquéfaction du charbon
 - 1.4. Centrales thermiques (à l'exclusion de centrales nucléaires) et autres installations de combustion d'une puissance nominale calorifique de plus de 50 MW
2. **Production et transformation des métaux**
 - 2.1. Installations de calcination et frittage d'une capacité de plus de 1 000 t par an de minerais métalliques
 - 2.2. Installations intégrées de production de fonte et d'acier bruts
 - 2.3. Fonderies de métaux ferreux ayant des installations de fusion d'une capacité totale supérieure à 5 t
 - 2.4. Installations de production et de fusion de métaux non ferreux ayant des installations d'une capacité totale supérieure à 1 t pour les métaux lourds ou 0,5 t pour les métaux légers
3. **Industries des produits minéraux non métalliques**
 - 3.1. Installations de fabrication de ciment et production de chaux par fours rotatifs
 - 3.2. Installations de production et de transformation d'amiante et fabrication de produits à base d'amiante
 - 3.3. Installations de fabrication de fibres de verre ou de roche
 - 3.4. Installations de fabrication de verre (ordinaire et spécial) d'une capacité annuelle supérieure à 5 000 t
 - 3.5. Installations de fabrication de grosse céramique, notamment briques réfractaires, tuyaux de grès, briques de parement et de carrelage et tuiles de toiture
4. **Industrie chimique**
 - 4.1. Installations chimiques pour la production d'oléfines, dérivés d'oléfines, monomères et polymères
 - 4.2. Installations chimiques pour la fabrication d'autres produits intermédiaires organiques
 - 4.3. Installations pour la fabrication de produits chimiques inorganiques de base
5. **Élimination de déchets**
 - 5.1. Installations d'élimination de déchets toxiques et dangereux par incinération
 - 5.2. Installations de traitement d'autres déchets solides et liquides par incinération
6. **Industries diverses**

Installations de fabrication de pâte de papier par méthode chimique d'une capacité de production de 25 000 t ou plus par an

(1) Les seuils mentionnés dans cette annexe se réfèrent à des capacités de production.

*ANNEXE II***LISTE DES SUBSTANCES POLLUANTES LES PLUS IMPORTANTES
(au sens de l'article 4 point 2)**

1. Anhydride sulfureux et autres composés de soufre
 2. Oxydes d'azote et autres composés d'azote
 3. Monoxyde de carbone
 4. Substances organiques, et notamment les hydrocarbures (à l'exclusion du méthane)
 5. Métaux lourds et composés de métaux lourds
 6. Poussières, amiante (particules en suspension et fibres), fibres de verre et de roche
 7. Chlore et composés de chlore
 8. Fluor et composés de fluor
-